



# PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Charleville-Mézières, le 21 octobre 2020

## POINT DE SITUATION N° 155

### Mesures de lutte contre le coronavirus

Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet des Ardennes, vous informe des mesures et informations actualisées (\*en bleu les nouveautés par rapport au point de situation précédent).

#### **Bilan épidémiologique dans les Ardennes – COVID-19**

##### **Point de situation au 21 octobre 2020**

Cas confirmés COVID : 2346 (+127) **les chiffres seront actualisés lors du point de situation du 22/10/2020**

Personnes hospitalisées en service de réanimation : 7 (+1)

Personnes hospitalisées en service de maladies infectieuses : 22 (+5)

Personnes hospitalisées en soins de suite et de réadaptation : 0 (-)

67 décès à l'hôpital (+ 1)

11 décès en EHPAD (-)

250 retours à domicile (-)

##### **A ce jour, plusieurs clusters sont identifiés dans les Ardennes :**

1. CH Charleville: 4 cas positifs

2. EHPAD La Demoiselle de Vouziers : actuellement, il reste 1 cas positif dans l'établissement parmi les résidents (4 sont hospitalisés en soins de suite) et 1 cas positif parmi le personnel. Le bilan est de 10 décès dont : 3 à l'EHPAD, 3 au centre hospitalier de Charleville Mézières et 3 au centre hospitalier de Reims

3. Foyer logement « Le Petit Château » à Nouzonville : 7 résidents positifs + 3 salariés

4. Suite à la contamination d'une étudiante de l'IUT : 5 cas positifs, contamination en dehors de l'IUT lors de moments conviviaux

5 Lycée Jean-Baptiste Clément à Sedan : 3 cas positifs au sein d'une même classe

6. MAS Le Pré aux Saules à Etrépy : 3 résidents et 2 personnels positifs

7. CNPE de Chooz : plusieurs cas positifs sur la dernière semaine. Un dépistage au sein du CNPE aura lieu cette semaine

8. Lycée agricole Balcon des Ardennes : 3 cas positifs

##### **ERRATUM :**

**Dans le point de situation n° 153 du 20 octobre 2020, il fallait lire :**

**4. service d'aide à domicile à Charleville : 6 cas positifs (-) parmi le personnel**

### **Clusters stabilisés (aucun nouveau cas depuis 10 jours) :**

10. Lycée Saint-Paul à Charleville : rassemblement de lycéens au cours d'une soirée : 4 cas positifs
11. Collège Notre-Dame à Charleville : 8 cas positifs (2 enseignants, 2 surveillants, 4 élèves)
12. Établissement bancaire à Charleville : 5 cas positifs
13. Restaurant à Charleville : 4 salariés positifs
14. Pôle emploi : 5 salariés positifs
15. Neufmanil : 9 cas positifs
16. Toges : 3 cas positifs au sein d'une même famille. Des membres de cette famille pratiquent au club Nautique de Vouziers
17. Bogny sur Meuse : 5 cas positifs au sein d'un groupe d'amis
18. Bogny sur Meuse: 4 cas positifs au sein d'une même famille
19. Pure : cluster familial : 4 cas positifs
20. Aiglemont : cluster familial : 4 cas positifs
21. Cabinet de kinésithérapie à Charleville : kinésithérapeute positive, 9 cas positifs au total (entourage et patients)

### **Indicateurs COVID-19 dans les Ardennes**

**Taux d'incidence (1) : 192,4** (190,9 au 20 octobre 2020)

**Taux de positivité (2) : 10,41** (10,31 au 20 octobre 2020)

**Nombre de tests réalisés : 6 713** (6695 le 20 octobre 2020)

(1) Le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants correspond au nombre total de nouveaux cas dans l'intervalle de temps [J-9 ; J-3] pour 100 000 habitants.

L'indicateur est vert si <10, orange si compris entre 10 et 50, rouge >50.

(2) Le taux de positivité sur 7 jours glissants correspond à la part de tests positifs obtenus sur le nombre total de tests réalisés.

L'indicateur est vert si <5 %, orange si compris entre 5 et 10 %, rouge >10 %.

**Les indicateurs sanitaires continuent à se dégrader fortement dans les Ardennes, avec un taux d'incidence qui atteint 181,9 nouveaux cas pour 100 000 habitants. C'est désormais dans les Ardennes que la dynamique épidémiologique est parmi les plus fortes de toute la région Grand Est. C'est dans ce contexte que de nouvelles mesures sanitaires sont entrées en vigueur le 17 octobre dernier. Il s'agit à la fois de mesures nationales qui font suite aux annonces du Président de la République et qui s'appliquent dans les Ardennes comme sur le reste du territoire national au titre de l'état d'urgence sanitaire, d'une part, et de mesures supplémentaires spécifiques aux Ardennes prises par arrêté préfectoral et justifiées par le franchissement du 1<sup>er</sup> seuil d'alerte.**

**Il est plus que nécessaire que chacun respecte strictement les règles de distanciation physique et le port du masque dans les lieux où il est obligatoire. Des contrôles renforcés seront menés à cet effet.**

**Il est observé que partout en France, de nombreux clusters apparaissent à l'issue de rassemblements familiaux ou festifs. Le préfet des Ardennes appelle donc à la plus grande vigilance quant au risque de contamination lors de ce type de rassemblement, et recommande vivement à tous de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation sociale, à savoir :**

- respecter une distance minimale d'un mètre entre deux personnes (les masques doivent être portés systématiquement lorsque ces règles de distanciation physique ne peuvent pas être respectées)
- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, ou par une friction hydro-alcoolique
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude
- se moucher dans un mouchoir à usage unique et l'éliminer immédiatement dans une poubelle
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux

Le préfet des Ardennes rappelle les termes de l'avis rendu le 7 septembre par le comité régional d'experts mis en place par l'ARS Grand Est : « *aujourd'hui, les indicateurs de suivi de l'épidémie, produits par Santé Publique France, montrent que la circulation du virus s'accélère à nouveau. Si rien n'est fait pour freiner le phénomène, les difficultés rencontrées au printemps réapparaîtront inexorablement. (...) Le port du masque est indispensable dans la situation actuelle. Le périmètre d'application du port du masque doit être le plus large possible, en veillant à tenir compte des situations où les rencontres fortuites entre plusieurs personnes sont possibles. A ce titre l'obligation du port du masque dans les endroits de rencontre, y compris en milieu ouvert, apparaît comme une bonne mesure qui pourra même être étendue si elle apparaît insuffisante.* »

\*\*\*\*

### **Rappel des principales consignes sanitaires en vigueur**

Au JO du 17 octobre 2020 est paru le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ce décret, qui abroge et remplace le décret du 10 juillet, intègre les deux nouvelles zones : la zone en état d'urgence sanitaire, dans laquelle se trouve actuellement le département des Ardennes, et la zone de couvre-feu.

Les mesures désormais applicables sont les suivantes :

#### **Rassemblements :**

- Les rassemblements de plus de 6 personnes sont interdits sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, à l'exception de :
  - 1) rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel
  - 2) service de transport de voyageurs
  - 3) établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit
  - 4) cérémonies funéraires
  - 5) visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle

En conséquence, les événements sportifs prévus sur la voie publique sont annulés.

#### **Etablissements recevant du public :**

- Le port du masque est obligatoire dans les ERP
- Salles à usage multiple (salles polyvalentes, salles des fêtes), salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier :
  - interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (repas, pots...)
  - distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (en cas de pratique sportive, distance de 2 mètres dans la mesure du possible / en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique)

- places assises obligatoires
  - port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives ou artistiques
  - déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes
  - accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières
- Restaurants, débits de boissons :
    - les personnes accueillies ont une place assise
    - distance minimale d'un mètre entre deux chaises de tables différentes
    - une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes
    - port du masque obligatoire pour le personnel en permanence et pour les personnes accueillies lors de leurs déplacements
    - affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement
  - Dans les ERP avec espaces debout et circulants (musées, salons, centres commerciaux, parcs d'attraction et zoologiques) :
    - le nombre maximum de visiteurs simultanés est limité par l'application d'une jauge par densité de 4 m<sup>2</sup> par visiteur ;
    - afficher cette jauge ;
    - comptabilisation et filtrage des entrées ;

### **Cérémonies civiles et religieuses :**

Les cérémonies civiles dans les mairies, comme les cérémonies religieuses dans des lieux de culte pourront être organisées. Les règles sanitaires définies dans le décret doivent être respectées lors de ces cérémonies.

Le port du masque est obligatoire, respect de la distanciation physique (une personne par 4 m<sup>2</sup> ou un siège vide sur deux, sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de 6 personnes).

Les festivités qui suivent ces cérémonies sont quant à elles interdites dans les ERP.

\*\*\*\*

[L'arrêté préfectoral n° 2020.204 du 17 octobre 2020 prescrit diverses mesures complémentaires relatives au passage du département des Ardennes en état d'urgence sanitaire :](#)

### **Port du masque sur la voie publique :**

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, dans les zones à forte densité de population ou lieux où la distance physique est rendue difficile, à savoir :

- **Ville de Charleville-Mézières :**
  - espace piétonnier du centre-ville : rue Bérégovoy, rue de la République, rue Bourbon, rue de l'Arquebuse (uniquement partie piétonne), rue Irénée Carré, rue de la Paix
  - place Ducale
  - rue de Mantoue
  - rue du Petit Bois (uniquement la partie comprise entre la place Ducale et la rue Pierre Gillet et Victoire Cousin)
  - rue du Moulin
  - île du Vieux-Moulin
  - passerelle et plaine du Mont-Olympe
  - espace de baignade de la Warenne

➤ **Ville de Sedan**

- avenue du Général Margueritte (jusqu'au Boulevard Gambetta)
- place Saint Vincent-de-Paul
- rue Rovigo (du n° 27 au n° 13)
- rue Blanpain (de l'angle du passage Hizette jusqu'à la place d'Harcourt)
- place d'Harcourt
- place Turenne
- rue de la Rochefoucauld (de la place Turenne à l'angle avec la rue de Sillery)
- rue de la comédie
- place Goulden
- rue Gambetta
- rue Monard (entre la rue de la République et la place Michelet)
- rue de la République
- rue et place Michelet
- place Crussy
- place d'Alsace-Lorraine (côté collège Turenne)
- rue de Metz (entre l'avenue Leclerc et la place Crussy)
- rue Carnot
- rue au Beurre
- place d'Armes
- place de la Halle
- rue du Ménil

➤ **Parkings et abords des centres commerciaux**

- Zone commerciale La Croisette à Charleville-Mézières et La Francheville
- Zone commerciale des Ayvelles et de Villers-Semeuse
- Zones commerciales Leclerc et Godart à Sedan
- Zones commerciales Forum et Rives d'Europe à Givet
- Zone commerciale Mac mahon de Balan et Bazeilles

- aux abords des établissements scolaires du premier et du second degré, et des structures d'enseignement professionnel du département, dans un périmètre de cinquante mètres autour des entrées et sorties, au moment des périodes ou horaires d'entrées et de sorties des élèves ;
- sur les marchés non-couverts, vide-greniers, brocantes, fêtes foraines et fêtes patronales ;
- dans les lieux ouverts au public et aux abords des zones commerciales dont la délimitation est précisée en annexe du présent arrêté ;
- aux abords immédiats et dans toutes les gares ferroviaires du département ainsi qu'aux arrêts de transports en commun, et sur la voie publique ou dans tout lieu ouvert au public

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

- les fêtes et soirées étudiantes, ainsi que toutes les animations et activités relatives à l'intégration des étudiants sont interdites sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public
- aucun événement réunissant plus de 1 500 personnes sur l'espace public ne peut se dérouler dans le département des Ardennes

- les buvettes, permanentes ou provisoires sont interdites dans les enceintes des établissements sportifs et dans les établissements recevant du public, ainsi que lors des manifestations sur l'espace public